



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

--

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

--

Numéro de la délibération
8^{ème} délibération

--

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION ORDINAIRE DU VENDREDI 12 AVRIL 2024

Objet : Autorisation de Programme (AP).- Construction du groupe scolaire de Gissac

L'an deux mille vingt-quatre, et le vendredi douze du mois d'avril 2024 à dix-huit heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Francs BAPTISTE.

Convocation faite le
27 mars 2024

Membres
en exercice : 35

DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 15 avril 2024

SAINTE-ANNE,
Le 15 avril 2024

Présents (24) :

M. Francs BAPTISTE, M. Lucien GALVANI, Mme Evelyne CHERAL épouse VACHER, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Eddie LOÏAL épouse MIXTUR, M. Lucien KANCEL, Mme Marie-Anièce MANNE épouse RÉGÉLAN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Fabrice DURO, Mme Nicole BAZZOLI, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, M. Patrick SOLVET, Mme Mariane GRANDISSON, M. Miguel TROUPÉ, M. Alain CUIRASSIER, Mme Nicole SOLVAR épouse SINIVASSIN, Mme Jeannette COURIOL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION, M. Sébastien GAUTHIER.

Absents(11) :

- Représentés(08) : Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par M. Eric LATCHOUMANIN), Mme Dalila MARIE-JOSEPH (représentée par Mme Marie-Anièce MANNE épouse REGELAN), M. Daniel BOUCAUD (représenté par Mme Nicole BAZZOLI), Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN (représentée par M. Miguel TROUPÉ), Mme Liliane MALACQUIS (représentée par Mme Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL), Mme Valérie HUGUES (représentée par M. Georges COUPPE DE K/MARTIN), Mme Sylvia LAPTES (représentée par Mme Lydia FARO épouse COURIOL), M. Bruno DESIRÉE (représenté par M. Marcel KANDASAMY).

- Excusés (02): M. Christian BAPTISTE, M. Patrick GALAS.
- Absente non représentée, non excusée (01):
Mme Maude GEOFFROY.

Secrétaire de séance : M. Miguel TROUPE

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R.2311-9 ;

Vu la délibération numéro 4 du 13 avril 2022 du conseil municipal approuvant le Règlement Budgétaire et Financier de la commune (RBP) ;

Vu la nomenclature M57 ;

Considérant la nécessité d'inscrire le projet de construction du groupe scolaire de Gissac sur plusieurs exercices budgétaires ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A la majorité :

VOTANTS : 32

POUR : 31

ABSTENTION : 1 (Monsieur Patrick SOLVET)

Article 1 : d'autoriser l'ouverture d'une Autorisation de Programme (AP) pour la construction du groupe scolaire de Gissac d'un montant total de 10 199 000 € (TTC) ;

Article 2 : de préciser que les crédits de paiement seront définis dans le cadre des arbitrages budgétaires pour chaque exercice jusqu'au terme de l'opération.

Article 3 : d'autoriser le maire à solliciter les subventions auprès des financeurs pour la réalisation de cette opération.

Article 4 : de donner tout pouvoir au maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Article 5 : de charger le maire d'exécuter la présente délibération qui sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre au titre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Francis BAPTISTE



*N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».*